



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 8 novembre 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société des Enrobés du Genevois (SEG)

498 avenue du Peuras
38210 Tullins

Références : 20241030-RAP-InspectionSeg_Georisques-VF
Code AIOT : 0006111884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 octobre 2024 de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la Société des Enrobés du Genevois (SEG) au lieu-dit La Grande Combe - ZAC II de la Croisée à 74270 Chêne-en-Semine. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 1^{er} octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réalisée le 30 octobre 2024 a porté sur les thématiques suivantes :

- les dispositions prises par l'exploitant en réponse à certains constats effectués lors de la précédente visite d'inspection du site intervenue le 22 septembre 2020, ayant porté sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion, et relatés dans notre rapport d'inspection en date du 30 septembre 2020.

Le référentiel réglementaire appliqué dans ce cadre a été l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013214-0002 en date du 2 août 2013 modifié le 31 août 2015 réglementant le site,

- la gestion des déchets générés. Le référentiel réglementaire appliqué a été d'une part, le code de l'environnement au travers notamment de ses articles R. 541-43 et R. 541-45 et les textes d'application desdits articles dont l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments, et d'autre part l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susmentionné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Enrobés du Genevois (SEG)
- lieu-dit La Grande Combe ZAC II de la Croisée 74270 Chêne-en-Semine
- Code AIOT : 0006111884
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située au lieu-dit La Grande Combe - ZAC II de la Croisée à Chêne-en-Semine a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013214-0002 en date du 2 août 2013 au bénéfice de la SARL RANNARD FRERES.

Suite à la reprise d'exploitation de l'établissement par la Société des Enrobés du Genevois (SEG), un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à cette dernière le 24 août 2015, et l'arrêté préfectoral précité a été modifié le 31 août 2015.

Cependant, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, la centrale d'enrobage ne relève plus désormais que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 2013 modifié le 31 août 2015 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Il convient de souligner par ailleurs que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées, ne s'applique pas à la centrale d'enrobage en vertu des dispositions prévues en son article 1er, dans la mesure où la Société des Enrobés du Genevois (SEG) n'en a pas fait la demande.

L'établissement comprend les principaux équipements suivants :

- la centrale d'enrobage du type discontinu et d'une capacité de production de 170 tonnes par heure (à 5 % d'humidité), constituée de trémies pré-doseuses de granulats, d'un tambour-sécheur équipé d'un brûleur fonctionnant au gaz propane, d'un malaxeur, de silos de stockage des fillers et des enrobés,
- un dépôt aérien de matières bitumineuses (parc à liants) comprenant quatre cuves d'une capacité unitaire de 80 m3 dont une bicompartimentée, ces cuves étant chauffées électriquement (absence de chaufferie),
- une aire de transit de produits minéraux solides pour alimenter la centrale d'enrobage en granulats,
- un réservoir fixe aérien de gaz propane liquéfié, d'un volume de 70 m3 et d'une capacité de stockage de 30,6 tonnes, destiné à alimenter le brûleur du tambour-sécheur de la centrale,

- un poste de distribution de gazole non routier (GNR), associé à une cuve enterrée de stockage du carburant de 5 m³, pour alimenter l'engin chargeur intervenant sur le site.

Quatre personnes sont employées au sein de l'établissement, dont un chef de poste, deux opérateurs, et le conducteur de l'engin chargeur.

Contexte de l'inspection :

- Dispositions prises par l'exploitant en réponse à certains constats effectués lors de la visite d'inspection du site intervenue le 22 septembre 2020 (récolement)

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion (Risque incendie)
- Gestion des déchets générés (Déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Liaisons à la terre	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.6.8.1 et 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Recensement des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 6.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Installations électriques dans les zones présentant des risques d'explosion	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 6.6.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Permis de feu - Affichages interdiction de fumer / apport d'une flamme	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.6.5.6 et 7.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Gestion des déchets - Récupération - recyclage - valorisation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.3.3.1.1 à 6.3.3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Gestion des déchets - Autres modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.3.3.2.1 à 6.3.3.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion des déchets - Elimination	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.3.3.4.1.1 à 6.3.3.4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Traçabilité des déchets - Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.6.7, 7.1.2.4 et 7.4.4.1	Sans objet
7	Gestion des déchets - Mise sur rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 6.1.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

==> En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les constats effectués au cours de la visite d'inspection et repris ci-après appellent des justificatifs ou des éléments de réponse de la part de l'exploitant, à adresser sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées, ou bien des actions de sa part à engager sous le même délai.

- L'exploitant veillera ainsi à confirmer que les liaisons à la terre vérifiées par l'organisme auquel il fait appel pour le contrôle des installations électriques, en dehors des liaisons à la terre des équipements électriques haute et basse tension, correspondent bien à celles des cuves de matières bitumineuses.

Pour éviter à l'avenir tout questionnement à ce sujet, il conviendra que l'organisme précité mentionne plus précisément la nature de ces liaisons à la terre dans ses rapports d'intervention ultérieurs.

- L'exploitant devra se rapprocher du détenteur du réservoir de gaz propane liquéfié et fournisseur de ce gaz, afin de déterminer si ce dernier vérifie lors de ses inspections annuelles la résistance de la liaison à la terre du réservoir, laquelle doit demeurer inférieure à 100 ohms.

En cas de réponse négative, l'exploitant devra prendre des dispositions pour faire contrôler annuellement la résistance de cette liaison à la terre, en sollicitant par exemple l'organisme auquel il fait appel pour le contrôle des installations électriques.

Il fera connaître les dispositions prises en ce sens.

- L'exploitant devra transmettre le plan de l'établissement sur lequel ont été reportées selon ses dires les zones susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion.

- Il sera tenu de faire connaître la réponse qu'il compte apporter à la non-conformité relevée par le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) qu'il a fait réaliser, concernant les détecteurs capacitifs placés sur le toit des cuves de bitumes et permettant de suivre leur niveau de remplissage, lesquels ne seraient pas adaptés au regard du risque d'explosion identifié et seraient à remplacer par des capteurs certifiés ATEX.

- L'exploitant veillera à compléter les affichages de l'interdiction d'apporter des flammes, apposés au droit du parc à liants, et à bien renseigner à l'avenir les permis de feu qui seront établis, suivant les indications précisées à la fiche de constat n°4 du présent rapport.

==> En matière de gestion des déchets, les constats effectués au cours de la visite d'inspection et repris ci-après appellent également des justificatifs ou des éléments de réponse de la part de l'exploitant, à adresser sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées, ou bien des actions de sa part à engager sous le même délai.

- L'exploitant devra ainsi identifier par un marquage approprié la benne à déchets industriels banals (DIB), la caisse palette dédiée aux matériaux souillés, et le fût de perchloréthylène usé qui sont entreposés sur le site.

- Il devra par ailleurs transmettre :

- . le dernier rapport d'analyse établi par le laboratoire auquel il a fait appel pour la mesure en HAP des fraisats d'enrobés incorporés dans ses fabrications, afin de justifier du respect de la teneur maximale admissible en HAP dans ces produits recyclés,
 - . les derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux émis au format Trackdéchets, se rapportant aux matériaux souillés et aux bombes aérosols évacués, ou bien les derniers bordereaux de suivi émis au format papier (CERFA n° 12571*01) dans l'éventualité où les dernières évacuations de ces déchets seraient antérieures à la mise en place de la plateforme Trackdéchets,
 - . l'attestation qu'a dû lui fournir avant le 31 mars de chaque année au titre de l'année précédente la société à laquelle il fait appel pour la prise en charge et la valorisation de ses déchets industriels banals, attestation qui est relative à la valorisation des déchets récupérés en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. Il communiquera au moins les attestations se rapportant aux trois dernières années écoulées.
- Enfin, l'exploitant prendra soin de renseigner les futurs bordereaux de suivi de déchets dangereux au format Trackdéchets, et de compléter le registre chronologique des déchets non dangereux sortant de l'établissement, comme indiqué respectivement aux fiches de constat n°10 et n°11 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.6.8.1 et 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Liaisons à la terre
Prescription contrôlée : Article 6.6.8.1 : Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre. Article 7.2 (visant le dépôt de matières bitumineuses) : [...] Le réservoir ainsi que toutes les parties métalliques au contact du bitume devront être mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 100 Ohms et sera périodiquement vérifiée. [...] <u>Nota</u> : l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, impose également la mise à la terre des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (réservoir de gaz propane liquéfié en l'espèce) par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms, ainsi que le contrôle périodique de cette mise à la terre, selon les dispositions des points 2.8 et 3.6 de son annexe I .
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du site intervenue le 22 septembre 2020, il avait été constaté que le réservoir de gaz propane liquéfié dont est équipé l'établissement dispose d'une liaison à la terre conformément à la réglementation applicable. Il en était également ainsi des cuves de matières bitumineuses, selon les explications apportées par l'exploitant (liaisons à la terre non directement visibles). Cependant, il s'était avéré que ces liaisons à la terre ne faisaient pas l'objet d'un contrôle identique à celui relatif aux installations électriques, afin de vérifier que leur résistance demeure inférieure ou égale à 100 ohms. Aussi, l'exploitant devait prendre les dispositions utiles pour les faire contrôler au moins annuellement par une personne compétente. En réponse, celui-ci a fait parvenir à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 10 février 2021, un avenant au contrat le liant à l'organisme en charge du contrôle des installations électriques (société DEKRA), incluant la vérification des liaisons à la terre des cuves de matières bitumineuses avec une prise d'effet au 17 novembre 2020. Au cours de la visite d'inspection effectuée le 30 octobre 2024, l'exploitant a présenté en complément le dernier rapport de contrôle des installations électriques établi par l'organisme

précité, relatif à une intervention remontant au 28 mars 2024 et ayant porté également sur les liaisons à la terre (précédent contrôle intervenu le 1er décembre 2023 selon le document).

Ce rapport n'a pas relevé d'anomalie en la matière, mais n'a pas indiqué toutefois la nature des liaisons à la terre vérifiées en dehors de celles des équipements électriques haute et basse tension.
==> 1

S'agissant de la liaison à la terre du réservoir de gaz propane liquéfié, l'exploitant a fait savoir que sa vérification est réalisée annuellement avec d'autres contrôles par le détenteur du réservoir et fournisseur du gaz propane (société ANTARGAZ).

Il a présenté à titre de justificatifs les deux derniers rapports établis par ce dernier, relatifs à des interventions remontant au 20 mars 2023 et au 14 mai 2024. Ces rapports ont fait état de la présence d'une mise à la terre sur le réservoir, mais n'ont pas mentionné si la résistance de cette mise à la terre a été vérifiée avec le résultat obtenu. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, que les liaisons à la terre vérifiées par l'organisme auquel il fait appel pour le contrôle des installations électriques, en dehors des liaisons à la terre des équipements électriques haute et basse tension, correspondent bien à celles des cuves de matières bitumineuses.

Pour éviter à l'avenir tout questionnement à ce sujet, il conviendra que l'organisme précité mentionne plus précisément la nature de ces liaisons à la terre dans ses rapports d'intervention ultérieurs.

==> 2 : L'exploitant devra se rapprocher du détenteur du réservoir de gaz propane liquéfié et fournisseur de ce gaz, afin de déterminer si ce dernier vérifie lors de ses inspections annuelles la résistance de la liaison à la terre du réservoir, laquelle doit demeurer inférieure à 100 ohms.

En cas de réponse négative, l'exploitant devra prendre des dispositions pour faire contrôler annuellement la résistance de cette liaison à la terre, en sollicitant par exemple l'organisme auquel il fait appel pour le contrôle des installations électriques.

Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions prises en ce sens.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 6.7.3
Thème(s) : Risques accidentels - Recensement des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La visite d'inspection du site intervenue le 22 septembre 2020 avait conduit à relever que l'exploitant n'avait pas procédé au recensement des parties de l'établissement susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion, puis à leur signalement sur site, et à leur report sur un plan à jour de l'établissement. L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection du 30 octobre 2024 que ce recensement a bien été réalisé (voir les détails sur les risques d'explosion à la fiche de constat suivante), avec le report des zones à risques sur un plan de l'établissement. Il n'a toutefois pas été en mesure de présenter ce plan. ==> 1 Le signalement des zones à risques a pu néanmoins être observé durant la visite d'inspection, au travers de divers affichages tels que l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme au droit du réservoir de gaz propane liquéfié, du parc à liants, et du poste de distribution de GNR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le plan de l'établissement sur lequel ont été reportées selon ses dires les zones susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 6.6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques dans les zones présentant des risques d'explosion
Prescription contrôlée : Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après. Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). [...] Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.7.3 du présent arrêté.
Constats : A l'issue de la visite d'inspection du site intervenue le 22 septembre 2020, il avait été demandé à l'exploitant, dans l'hypothèse où des zones à risque d'explosion seraient identifiées après le recensement des zones à risques de l'établissement, de vérifier que les matériels électriques présents en leur sein sont compatibles avec le type de zone où ils sont installés (matériel dit ATEX de catégorie 1, 2 ou 3 suivant les cas), et de faire procéder éventuellement aux aménagements nécessaires à cet effet. En réponse, l'exploitant a fait établir le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) tel que prévu par le code du travail, par l'organisme en charge du contrôle des installations électriques, et l'a transmis à l'inspection des installations classées par son courriel en date du 10 février 2021. Ce document a porté plus particulièrement sur la centrale d'enrobage proprement dite, le réseau de propane liquéfié, le parc à liants, le stockage et la distribution de GNR, et l'atelier de maintenance du site. Il n'a pas fait état d'anomalie, hormis pour le parc à liants dans la mesure où il a relevé que : - les bitumes ne sont pas inflammables aux conditions normales de maintien en température, mais surchauffés suite à une défaillance d'une sonde de température, ils peuvent dégager des vapeurs inflammables capables de former des mélanges gazeux explosifs, - de ce fait, les détecteurs capacitifs placés sur le toit des cuves de bitumes, permettant de suivre leur niveau de remplissage, ne sont pas conformes au regard du risque d'explosion identifié et doivent être remplacés par des capteurs certifiés ATEX. Or, l'exploitant a fait savoir au cours de la visite d'inspection du 30 octobre 2024 qu'aucune suite n'a été donnée à cette non-conformité. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
==> 1 : L'exploitant sera tenu de faire connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la réponse qu'il compte apporter à la non-conformité relevée par le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) qu'il a fait réaliser, concernant les détecteurs capacitifs placés sur le toit des cuves de bitumes et permettant de suivre leur niveau de remplissage, lesquels ne seraient pas adaptés au regard du risque d'explosion identifié et seraient à remplacer par des capteurs certifiés ATEX.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.6.5.6 et 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Permis de feu - Affichages interdiction de fumer / apport d'une flamme
Prescription contrôlée : Article 6.6.5.6 : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant. Article 7.2 : [...] Aucun foyer ni feu n'existera à proximité du dépôt et il sera interdit d'y apporter des flammes (à moins de 5 mètres de la paroi du réservoir). Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité du dépôt. [...]

Constats :

- A l'issue de la visite d'inspection du site intervenue le 22 septembre 2020, il avait été demandé à l'exploitant, dans l'hypothèse où des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion seraient identifiées après le recensement des zones à risques de l'établissement, de veiller à délivrer un permis de feu pour tous travaux entrepris dans ces zones et impliquant la mise en œuvre de flammes à l'air libre ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

En réponse, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées, par son courriel en date du 10 février 2021, un modèle de permis de feu établi au nom de la SEG et permettant notamment de préciser les moyens de lutte contre l'incendie à mettre à la disposition des agents chargés des travaux, et incluant également diverses consignes dont la nécessité d'assurer une surveillance pendant au moins deux heures après la fin des travaux.

Au cours de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, l'exploitant a présenté les trois derniers permis de feu établis selon le modèle prédéfini, dont deux datés du 25 janvier 2022 et relatifs à des opérations de découpage au chalumeau sur les arbres du malaxeur de la centrale d'enrobage, et un troisième daté du 2 au 12 janvier 2024 et relatif à une opération de découpage au chalumeau sur les godets et la chaîne de l'élévateur de la centrale. Leur examen a conduit cependant à émettre une observation. ==> 1

- Pour ce qui a trait à l'affichage de l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme, il incombait à l'exploitant de procéder à cet affichage dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion, après recensement de ces zones.

Comme indiqué plus haut, cet affichage a été réalisé au droit du réservoir de gaz propane liquéfié (plusieurs affichages), du parc à liants (plusieurs affichages), et du poste de distribution de GNR.

Toutefois, il a été constaté que les affichages apposés au droit du parc à liants ne mentionnent pas l'interdiction d'apporter des flammes, à moins de 5 mètres des parois des cuves de bitumes. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant prendra soin à l'avenir de bien renseigner les parties du permis de feu se rapportant d'une part, à l'entreprise intervenante en page 1, et d'autre part aux moyens de protection, d'alerte et de première intervention à proximité du lieu de travail en page 2.

==> 2 : Il veillera sous un délai d'un mois à compléter les affichages de l'interdiction d'apporter des flammes, apposés au droit du parc à liants, en indiquant que cette interdiction s'applique à moins de 5 mètres des parois des cuves de bitumes .

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.6.7, 7.1.2.4 et 7.4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels - Extincteurs
Prescription contrôlée : Article 6.6.7 : L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers, [...] Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au moins une fois par an. Article 7.1.2.4 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.6.7, des extincteurs appropriés au risque à combattre devront être disposés à proximité des postes suivants : - un extincteur sur roues de 50 kg à proximité de la cuve à bitume, - un extincteur sur roues de 50 kg à proximité du brûleur du tambour sécheur, - au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules, sur le parc de stationnement des véhicules, - un extincteur à CO2 dans la cabine de commande ou au niveau du tableau d'arrivée d'électricité, - un extincteur dans le local du personnel, - un extincteur dans l'atelier de mécanique. Article 7.4.4.1 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.6.7, l'installation [de distribution de carburant] devra être dotée au moins des moyens de secours contre l'incendie suivants : [...] - pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B, [...] <u>Nota</u> : l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, impose également de disposer d'au moins deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg au droit d'un stockage en réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (réservoir de gaz propane liquéfié en l'espèce), selon les dispositions du point 4.2-C de son annexe I.
Constats : La visite d'inspection du site intervenue le 22 septembre 2020 avait permis de constater que l'établissement est équipé de divers extincteurs, à poudre ABC dont deux extincteurs de 50 kg sur roues, à CO2, et à eau additivée ou pulvérisée. L'exploitant devait néanmoins répartir différemment ces extincteurs ou en acquérir un nombre supplémentaire, de façon à disposer : - d'un extincteur sur roues de 50 kg à proximité du brûleur du tambour sécheur,

- d'au moins deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg, au droit du réservoir de gaz propane liquéfié,
- d'au minimum un extincteur dédié au feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules, sur le parc de stationnement des véhicules.

Par un courrier joint à son courriel du 10 février 2021, l'exploitant a indiqué avoir repositionné un des deux extincteurs de 50 kg sur roue à proximité du brûleur du tambour sécheur, et avoir acquis les extincteurs supplémentaires suivants :

- deux extincteurs de 6 kg à poudre ABC pour le parc de stationnement des véhicules légers,
- deux extincteurs de 9 kg à poudre ABC pour le réservoir de gaz propane liquéfié.

Au cours de la visite d'inspection effectuée le 30 octobre 2024, la présence de ces extincteurs a pu être vérifiée sans appeler d'observation.

D'autres extincteurs répondant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ont pu également être relevés, à savoir :

- le second extincteur sur roues de 50 kg à proximité du parc à liants,
- deux extincteurs à CO2 de 2 et 5 kg à proximité du tableau d'arrivée d'électricité,
- un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres à proximité des locaux du personnel,
- un extincteur à poudre ABC de 9 kg et un extincteur à CO2 de 2 kg dans l'atelier de mécanique,
- et un extincteur à poudre ABC 233B au droit du poste de distribution de GNR.

Ces divers extincteurs ont été vérifiés dernièrement les 29-30 août 2024 et précédemment le 4 octobre 2023, avec une intervention intermédiaire le 17 mai 2024 pour le remplacement de certains appareils, d'après le registre de sécurité de l'établissement et une facture du prestataire en charge de leur vérification (société EUROFEU SERVICES basée à 38140 St Blaise du Buis) présentés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.3.3.1.1 à 6.3.3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques - Récupération - recyclage - valorisation
Prescription contrôlée : Article 6.3.3.1.1 : Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles. Article 6.3.3.1.2 : Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées. Article 6.3.3.1.3 : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous. Article 6.3.3.1.4 : Les ratés de fabrication seront recyclés en fabrication. En outre, la centrale d'enrobage à chaud est autorisée à incorporer dans ses fabrications des granulats issus du broyage d'anciens matériaux recyclés en vue de leur recyclage. Ces matériaux devront toutefois présenter une teneur en hydrocarbures aromatique polycycliques (somme des 16 HAP) inférieure à 50 mg/kg. Les matériaux destinés à être recyclés devront faire l'objet de tests destinés à déterminer leur teneur en HAP. Les résultats de ces tests seront conservés sur le site pendant une durée de 5 ans. Les matériaux dont la teneur en HAP dépasserait les 50 mg/kg devront être évacués vers une installation autorisée à les recevoir.
Constats : Selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection, l'établissement génère principalement les déchets suivants : - des matériaux souillés (chiffons usagés, contenants vides, absorbants imprégnés,...), - des bombes aérosols, - du perchloréthylène usé, lié aux besoins du laboratoire de la centrale d'enrobage, - des boues issues du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures du site, - des déchets industriels banals (DIB) constitués notamment de cartons, plastiques et bois non souillés. Les différentes catégories de déchets précitées sont gérées séparément (voir les fiches de constat n°7 et n°8 pour prendre connaissance de leurs conditions de stockage, et la fiche de constat n°9 quant à leur devenir). Les palettes consignées sont restituées à leur(s) fournisseur(s) lorsque cela est possible, d'après les explications données par l'exploitant.

La centrale d'enrobage recycle par ailleurs les ratés de fabrication, et incorpore dans ses fabrications des fraisats d'enrobés provenant de divers chantiers routiers.

A cet égard, l'exploitant a précisé qu'il demande aux entreprises extérieures apportant des fraisats d'enrobés la teneur en HAP de ces produits. En complément, il fait mesurer par un laboratoire extérieur la teneur en HAP des fraisats d'enrobés après leur préparation sur site et avant de les incorporer dans ses fabrications, afin de s'assurer du respect de la teneur maximale admissible en HAP. Il a ainsi fait appel dernièrement au laboratoire AREIA situé à 27520 - Grand Bourgtheroulde selon ses dires. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le dernier rapport d'analyse établi par le laboratoire auquel il a fait appel pour la mesure en HAP des fraisats d'enrobés incorporés dans ses fabrications, afin de justifier du respect de la teneur maximale admissible en HAP dans ces produits recyclés.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 6.1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable. Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres, - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables ou combustibles. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Parmi les déchets entreposés au sein de l'établissement avant évacuation, seul le perchloréthylène usé est à l'état liquide, les boues issues du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures étant directement évacuées par le prestataire qui procède à ce nettoyage. Le perchloréthylène usé est stocké dans un unique fût de 200 litres, lequel est équipé d'un surfût (safetainer) entièrement fermé et faisant office de rétention dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.3.3.2.1 à 6.3.3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques - Autres modalités de stockage
Prescription contrôlée : Article 6.3.3.2.1 : La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai. Article 6.3.3.2.2 :- Toutes précautions seront prises pour que : - les dépôts soient tenus en état constant de propreté, - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Article 6.3.3.2.3 : Stockage en emballages : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que : - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, - les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs. Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets. Article 6.3.3.2.4 : Stockage en cuves : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2. Article 6.3.3.2.5 : Stockage en bennes : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

Constats :

Les différents déchets générés sont évacués lorsque nécessaire, d'après les explications apportées par l'exploitant.

Il a été constaté que ces déchets sont stockés sur le site en faibles quantités, et de la manière suivante en extérieur :

- dans une caisse palette refermable, d'une capacité de 600 litres selon l'exploitant, pour les matériaux souillés,
- dans un fût de 200 litres et fermé par un couvercle pour les bombes aérosols,
- dans un fût de 200 litres avec surfût entièrement fermé pour le perchloréthylène usé,
- dans une benne refermable, d'une capacité de 6 m³ selon l'exploitant, pour les déchets industriels banals (DIB).

Leurs conditions de stockage n'ont pas soulevé d'observation particulière, leurs contenants reposant sur un sol revêtu d'un enrobé et aucune trace de salissures n'ayant été constatée à leurs abords.

En revanche, il a été remarqué que la benne à DIB, la caisse palette dédiée aux matériaux souillés et le fût de perchloréthylène usé ne sont pas identifiés. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra identifier par un marquage approprié, sous un délai d'un mois, la benne à déchets industriels banals (DIB), la caisse palette dédiée aux matériaux souillés, et le fût de perchloréthylène usé qui sont entreposés sur le site.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, articles 6.3.3.4.1.1 à 6.3.3.4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination
Prescription contrôlée : Article 6.3.3.4.1.1 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans. Article 6.3.3.4.1.2 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie". Article 6.3.3.4.1.3 : Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.
Constats : - L'exploitant a indiqué faire appel à plusieurs prestataires pour la prise en charge de ses déchets, à savoir : . la société EXCOFFIER RECYCLAGE basée notamment à Chêne-en-Semine, pour la prise en charge d'une grande part des déchets générés en vue de leur traitement final ou de leur valorisation énergétique ou matière par d'autres prestataires spécialisés (matériaux souillés, bombes aérosols, et déchets industriels banals), . la société VALLIER INUSTRY basée à Marignier pour la prise en charge et le stockage temporaire du perchloréthylène usé, avant évacuation vers un autre prestataire spécialisé, . la société SARP INDUSTRIES RHONE-ALPES (SIRA) basée à 38670 Chasse-sur-Rhône, qui est destinataire des boues issues du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures du site. Les sociétés EXCOFFIER RECYCLAGE, VALLIER INUSTRY et SARP INDUSTRIES RHONE-ALPES (SIRA) disposent des habilitations requises au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le regroupement, le transit et/ou le traitement sur leurs sites des déchets qu'elles prennent en charge. - L'exploitant a fourni divers documents afin de justifier des prestataires auxquels il fait appel pour la prise en charge de ses déchets. Concernant les déchets non dangereux, représentés par les déchets industriels banals, il a communiqué des bilans de valorisation annuels, établis par la société EXCOFFIER RECYCLAGE (bilans des années 2020 à 2023, et courant 2024), ainsi que des factures de cette même société portant sur l'année 2024.

Il y a lieu toutefois de souligner qu'un bilan de valorisation annuel, tel que présenté, ne peut pas se substituer à l'attestation à transmettre annuellement par la société EXCOFFIER RECYCLAGE, relative à la valorisation des déchets récupérés en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement (tri « 7 flux » visant notamment les déchets de papier/carton, de plastique et de bois).

Or, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter cette attestation, dont le contenu est fixé par un arrêté ministériel en date du 21 décembre 2021. ==> 1

S'agissant des déchets dangereux, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°10 ci-après pour connaître le détail des bordereaux de suivi consultés et fournis par l'exploitant depuis la plateforme Trackdéchets.

- Aucun brûlage de déchet n'est pratiqué par l'exploitant, en particulier pour des exercices d'incendie selon les informations recueillies. Aucune trace de brûlage n'a été observée le jour de l'inspection dans les secteurs visités de l'établissement.

- Il ressort des éléments obtenus qu'aucun déchet évacué n'est éliminé en centre de stockage.

Il est à noter à cet égard que la société EXCOFFIER RECYCLAGE basée à Chêne-en-Semine est exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, l'attestation qu'a dû lui fournir avant le 31 mars de chaque année au titre de l'année précédente la société à laquelle il fait appel pour la prise en charge et la valorisation de ses déchets industriels banals, attestation qui est relative à la valorisation des déchets récupérés en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. Il communiquera au moins les attestations se rapportant aux trois dernières années écoulées.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R. 543-3, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs récépissés de saisie issus de la plateforme Trackdéchets, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux. Les récépissés de saisie présentés ont concerné : - les boues issues du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures du site (code déchet 13 05 08), prises en charge le 28 mars 2024 (3 tonnes) par la société SARP CENTRE EST basée à Chambéry qui a procédé à ce nettoyage, pour être transportées jusqu'au centre de traitement de la société SARP INDUSTRIES RHONE-ALPES (SIRA) situé à 38670 Chasse-sur-Rhône.

Le récépissé de saisie correspondant a été complété par la SEG en tant que producteur du déchet, avec comme adresse celle de son siège social situé 498 avenue du Peuras - Parc d'activités du Peuras à 38210 Tullins, mais sans préciser toutefois l'origine géographique du déchet évacué. ==> 1

Il est à noter par ailleurs que ce récépissé de saisie a été complété en tant que bordereau d'annexe 1 car destiné à accompagner un bordereau de tournée dédiée, lequel bordereau a été établi le 29 mars 2024 via Trackdéchets par la société SARP CENTRE EST dans le cadre d'une opération de collecte chez plusieurs producteurs de déchets de même nature.

Un autre récépissé de saisie, complété par la SEG et similaire à celui susmentionné, a aussi été présenté pour une prise en charge des boues des séparateurs d'hydrocarbures du site intervenue précédemment le 8 juin 2023,

- le perchloréthylène usé (code déchet 14 06 02), pris en charge le 26 octobre 2023 (0,206 tonne) par la société VALLIER INUSTRY et transporté jusqu'à son centre de traitement basé à Marignier, en vue d'y être stocké temporairement (code de traitement R13) puis évacué vers la société TREDI située à 38150 Salaise-sur-Sanne.

Le récépissé de saisie correspondant a été complété par la SEG en tant que producteur du déchet, avec comme adresse celle de son siège social situé à Tullins, mais sans préciser également l'origine géographique du déchet évacué. ==> 2

Concernant les matériaux souillés et les bombes aérosols pris en charge par la société EXCOFFIER RECYCLAGE, l'exploitant n'a en revanche pas été en capacité de présenter de récépissés de saisie issus de la plateforme Trackdéchets, lesquels font pourtant office désormais de bordereaux de suivi de déchets dangereux, à moins que les dernières évacuations de ces déchets aient été antérieures à la mise en place de la plateforme Trackdéchets. ==> 3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 et 2 : L'exploitant prendra soin dorénavant de renseigner le cadre 1.2 « Point de collecte/chantier » des bordereaux de suivi de déchets dangereux émis au format Trackdéchets, en y mentionnant l'adresse de la centrale d'enrobage de Chêne-en-Semine, de façon à être le plus précis possible sur l'origine géographique des déchets dangereux évacués.

==> 3 : L'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux émis au format Trackdéchets, se rapportant aux matériaux souillés et aux bombes aérosols évacués, ou bien les derniers bordereaux de suivi émis au format papier (CERFA n° 12571*01) dans l'éventualité où les dernières évacuations de ces déchets seraient antérieures à la mise en place de la plateforme Trackdéchets.

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 3 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 3 : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets - Registre national des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...]. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : - L'exploitant s'appuie désormais sur la plateforme Trackdéchets pour établir le registre chronologique des déchets dangereux sortant de son établissement. Il a présenté ce registre au format informatique au cours de la visite d'inspection. Il tient également un registre chronologique des déchets non dangereux sortant de son établissement (déchets industriels banals), au format informatique. Après examen, ce second registre doit néanmoins être complété afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises. ==> 1

- Quant aux informations à transmettre obligatoirement par l'exploitant au registre national des déchets, instauré par le code de l'environnement depuis le 1er janvier 2022 et dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1er mai 2023, celles-ci ne concernent que chaque déchet dangereux évacué dans le cas de la SEG.

Or, le fait de devoir émettre dorénavant un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plateforme Trackdéchets permet à l'exploitant de s'acquitter de cette transmission d'informations au registre national des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Le registre chronologique des déchets non dangereux sortant de l'établissement sera à compléter sous un délai d'un mois, afin d'y faire apparaître les informations requises suivantes en vertu de la réglementation en vigueur :

- . le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement (code à six chiffres),
- . le code du déchet mentionné à l'annexe IX de la Convention de Bâle (code à une lettre et quatre chiffres), si ce code déchet s'applique,
- . la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³, si pas déjà mentionnée,
- . la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- . le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et l'annexe IV de la Convention de Bâle (code à une lettre et un chiffre), si pas déjà mentionné,
- . la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (réutilisation, recyclage, valorisation, ou élimination).

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois